

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-BOES

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice **Présents** **Votants**
11 9 9

Date de convocation : 01/06/2022

Date d'affichage : 01/06/2022

SECRETAIRE DE SEANCE :

Marie-Christine CANTON

SEANCE DU 9 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le neuf du mois de juin, à 20h00, le Conseil Municipal de SAINT-BOES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Jean LABASTE, Maire.

Présents : Jean LABASTE, Maire et président de séance,
Patrick MIOZZO, Marie-Christine CANTON, Candylène DABRAT, Nicolas BACQUE, Luc CHRESTIA-
CABANE, Nathalie LAULHE, Thierry PUJOL, Jean-Charles LARROQUE,

Absents excusés : Laetitia MARTY, Laura COUTURIER

=====

OBJET : modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants (délibération n°09062022-2)

Le Conseil Municipal de Saint-Boes,

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;

- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant l'absence de site internet de la commune de Saint-Boès

le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité par publication papier à la mairie

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents

DECIDE : D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

Le 9 juin 2022

Le Maire
Jean LABASTE

